



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Décision de soumission à évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rodès (Pyrénées-Orientales)

n°saisine : 2022 - 010443 n°MRAe : 2022DKO112 La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2022-010443;
- modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Rodès (Pyrénées-Orientales);
- · déposée par la commune de Rodès ;
- recue le 08 avril 2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 avril 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en date du 11 avril 2022 ;

Considérant que la commune de Rodès (18 km² et 628 habitants – INSEE, 2019) procède à la modification simplifiée n°3 de son PLU en vue d'harmoniser et encadrer davantage les constructions au sein de son territoire sur les zones urbaines (UA et UB), à urbaniser (1AU et 3AU), agricole (A), et naturelle (N) et autoriser les affouillements, exhaussements et aménagements liés à des infrastructures routières en zones UB, A et N du PLU;

Considérant que la modification simplifiée se traduit par une évolution du règlement écrit;

Considérant la localisation des secteurs de projet au sein d'un territoire communal concerné par :

- des réservoirs et corridors écologiques du SRCE¹ de l'ex-région Languedoc Roussillon notamment en ce qui concerne les zones A et N du PLU;
- la présence de zones humides ;
- l'existence de deux ZNIEFF² de type I « Plateau de Rodès et de Montalba » et « Vallée de la Têt de Vinça à Perpignan », de deux ZNIEFF de type II « Massif du Fenouillèdes » et « Massif des Aspres » ;
- deux zones Natura 2000³, zones spéciales de conservation (ZSC), « Fenouillèdes », et « Sites à chiroptères des Pyrénées-Orientales »;
- un espace naturel sensible « Plateau de Roupidère et Roc del Maure » ;

zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Schéma régional de cohérence écologique

Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

- les PNA⁴ de « l'Aigle Royal-Domaines Vitaux », des « Chiroptères », du « Desman des Pyrénées », du « Lézard ocellé », de la « Loutre », de la « Pie grièche à tête rousse », du « Vautour percnoptère » ;
- une qualification au titre des grands sites de France et opérations grands sites « massif du Canigo »;
- un risque inondation lié à la présence de la « Têt » ;

Considérant l'absence d'information sur la prise en compte de ces différents enjeux écologiques et paysagers dans le cadre de la procédure d'évolution du PLU et plus particulièrement l'incidence de la modification simplifiée sur les secteurs écologiquement sensibles du territoire communal ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Rodès (Pyrénées-Orientales), objet de la demande n°2022-010443, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R. 151-1 à R. 151-4 du Code de l'urbanisme. Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 20 mai 2022,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale, par délégation

Marc Tisseire Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à :
La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

⁴ plan national d'action

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :

Courrier: auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

<u>Télérecours accessible par le lien</u> : https://www.telerecours.fr